

PÈRE ET FILLE À L'ÉPREUVE D'UN PROCÈS POUR INCESTE

Dorothée Dussy

Presses Universitaires de France | « Cahiers internationaux de sociologie »

2008/1 n° 124 | pages 161 à 171 ISSN 0008-0276 ISBN 9782130569206

Article disponible en ligne à l'adresse :	
https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de- sociologie-2008-1-page-161.htm	

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France. © Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

PÈRE ET FILLE À L'ÉPREUVE D'UN PROCÈS POUR INCESTE

par Dorothée Dussy

De la conception du droit et de celle du sujet qui prévalent en Cour découle un changement de statut pour les justiciables (le père devient un citoyen mis en accusation), mais aussi une éventuelle sanction pénale. En mai 2006, M. Durant¹ était condamné par la cour d'assises pour avoir été reconnu coupable de viols sur sa fille Stéphanie alors âgée de 11 à 14 ans. Dans un contexte sociojudiciaire marqué par une répression accrue des agressions sexuelles incestueuses, et par un questionnement sur les méthodes judiciaires ad hoc conduisant à la mise en doute de la crédibilité des enfants violés dans leur famille (notamment suite au procès dit d' « Outreau »), la Cour, lors de ce procès, a longuement interrogé les différents témoins, la plaignante et l'accusé, pour tenter d'établir un jugement. Au terme des deux jours de témoignages, de discussions et de plaidoirie, les douze ans d'emprisonnement requis par le procureur ont finalement été surenchéris par le jury. Estimant que le dossier d'accusation était solide et hors de tout doute raisonnable, il a condamné le père de Stéphanie à une peine de quinze ans d'incarcération. Pourtant, en sortant du tribunal, l'un des frères de Stéphanie, accusant le coup du verdict, commentait ainsi la situation : « Quinze ans ! c'est quand même beaucoup. Surtout qu'on sait pas s'il la violée. » Des deux frères et des trois sœurs de Stéphanie, qui tous étaient cités comme témoins et avaient assisté au procès, aucun n'est sorti de la cour d'assises convaincu que leur père avait violé leur sœur.

Pourquoi, hormis la fille qui a révélé l'inceste, les autres enfants de la fratrie ne peuvent-ils admettre la culpabilité de leur père ? Qu'est-ce que ce doute qui résiste aux aveux de leur père, aux efforts d'une sœur pour convaincre, et à un verdict sans ambiguïté ? Contre quelle nouvelle économie de la famille les enfants se prémunissent-ils ? Les statuts et les rôles de chacun, dans la famille, ne seraient donc pas immuables ? Pour tous, le procès constitue, plutôt qu'un événement, une nouvelle scène où se rejouent, dans des temporalités enchevê-

1. En accord avec la famille dont il est question dans cet article et pour des raisons de confidentialité, tous les prénoms, les noms de lieux et de personnes ont été modifiés.

Cahiers internationaux de Sociologie, Vol. CXXIV [161-171], 2008

162 Dorothée Dussy

trées, des questions et des (non-)réponses déjà formulées dans la famille. Pour le père se pose la question de l'innocence ou de la culpabilité, qui ferait de lui un bourreau; et pour Stéphanie, du mensonge ou de la vérité, qui feraient d'elle une menteuse ou une victime. Ni au cours des deux années qui ont précédé le procès, ni après celui-ci, les frères, les sœurs et la mère n'ont exprimé compassion ou sympathie vis-à-vis de leur sœur et fille, signifiant ainsi leur difficulté à admettre sa condition de victime.

En amont, compassion et sympathie sont impossibles aux membres de cette famille car elles nécessitent la reconnaissance du crime paternel, solution de continuité dans la métamorphose du statut du père en bourreau.

L'AVEUGLEMENT DEVANT LA VIOLENCE DOMESTIQUE

L'éloignement géographique et l'altérité, sous quelque forme que ce soit, facilitent le maintien de la souffrance à distance, explique Luc Boltanski (1993). Il n'en va pas de même des violences domestiques, qui, quoique proches, restent souvent invisibles. Que les auditeurs ne croient pas quelqu'un qui révèle de graves violences dont il a été la victime, ou le témoin, ou dont il a recueilli le récit, est un procédé courant de dénégation de la violence, sexuelle ou non, qu'elles soient faites aux femmes, aux enfants, ou, plus marginalement, aux hommes. Dans le cas où c'est la victime de ces violences qui les dénonce, elle n'est donc pas reconnue victime mais menteuse (ou folle), et en passant à la catégorie de menteuse, du même coup elle passe aux yeux de ses proches à celle de coupable d'accusations calomnieuses. Le déni de l'inceste (Dussy, Le Caisne, 2007) est activé dans la plupart des familles au moment où l'inceste lui est révélé, mais parfois, au moment où la révélation va être élargie à un cercle plus large que la famille (amis, proches, justice). À une autre échelle, l'incrédulité sur les violences sexuelles s'exprime parfois également lors de la publication de résultats d'enquêtes de prévalence (Olafson et al., 1993), voire, lorsque je présente mon travail sur l'inceste et que des collègues ouvrent et ferment derechef la discussion en disant « Je ne crois pas », mais sans joindre d'argument ou de documentation à l'appui de leur incrédulité.

Dans le cadre judiciaire, nier les violences revient à innocenter la personne présumée coupable de ces violences, ce qui pour la victime, si elle n'est pas morte, représente une violence supplémentaire. Dans un article où elle met en parallèle l'histoire du meurtre conjugal que Tolstoï raconte dans La sonate à Kreutzer avec le procès du double meurtre pour lequel le joueur de golf O. J. Simpson était jugé il y a quelques années, Shoshana Felman (1997) développe de façon lumineuse les formes de l'aveuglement judiciaire, ou, l'évidence de ce qui ne peut pas être vu. À travers l'exemple de ces deux procès qualifiés de procès du siècle, compte tenu de leur immense retentissement dans leurs pays respectifs, Shoshana Felman montre comment, malgré des preuves accablantes dans les deux cas, et malgré les aveux du mari dans la Sonate à Kreutzer, le jury innocente l'accusé. Non pas que le jury nie, comme preuves, les coups et les blessures qu'on lui montre, mais il infirme et refuse que ces preuves soient visibles et justifiables de la violence domestique. Cet aveuglement et cette impossibilité à voir les coups quand bien même ils sont sous les yeux, Shoshana Felman rappelle qu'on les retrouve dans le procès de Rodney King (à Los Angeles en 1992), où une cassette vidéo montrait très bien les

quatre policiers passant le jeune homme à tabac. Tous les jurés (tous blancs) ont vu le film, mais tous ont affirmé qu'on ne voyait pas l'agression des policiers et ont décidé de les acquitter, ce qui déclencha les émeutes des jeunes noirs de Los Angeles.

Le doute de la fratrie quant aux viols paternels sur la jeune sœur se nourrit, entre autres, de la connaissance qu'ils ont de la judiciarisation des affaires d'inceste et de la violence familiale. Stéphanie, comme ses frères et sœurs, lit des magazines, regarde la télévision, des émissions de plateau, des reportages, le journal télévisé. Tous se tiennent informés du monde qui les entoure, ou au moins, de ce qu'en diffusent les grandes chaînes de télévision. Or, depuis le début de la procédure, s'est déroulée en toile de fond l'ultramédiatisé procès d'Outreau, la révision de ce procès, puis, ce que les médias ont appelé le procès Outreau bis, jugé en avril 2006. Le procès d'Outreau avait commencé par l'inculpation de 17 personnes accusées de viols sur six mineurs, laissant la France sous le choc d'avoir su ces six enfants objets de viols chez eux sous les yeux fermés des services sociaux. Le procès s'est achevé quatre ans plus tard, laissant la France sous le coup d'un nouveau choc, cette fois, d'avoir laissé longtemps en détention provisoire des personnes finalement innocentées (pas nécessairement innocentes, mais innocentées, c'est-à-dire qu'il n'est pas prouvé qu'elles sont coupables). Pour parer à ce qu'il est dorénavant convenu d'appeler le « désastre d'Outreau », une commission d'enquête parlementaire a même été chargée d'étudier les dysfonctionnements de la justice et de fournir des pistes de réflexion pour une grande réforme de la justice, laquelle sera finalement repoussée au lendemain des échéances électorales de 2007.

L'un des effets remarquables et immédiats du procès d'Outreau a consisté en la franche disqualification de la parole des enfants dénonçant des viols dont ils sont victimes. La presse dit aujourd'hui que les enfants du premier procès d'Outreau ont menti. Parti pris contre les enfants, puisque leurs parents, ainsi que les voisins de palier, sont reconnus coupables des viols qui leur étaient reprochés? Le second effet immédiat et remarquable du procès d'Outreau consiste à créer un précédent, opposable à l'accusation dans d'autres procès d'assises pour viols intrafamiliaux. Ainsi, le procès lui aussi très médiatisé d'Outreau bis (trois sœurs, mariées à trois frères, accusés par leurs enfants de les avoir violés) qui s'est explicitement déroulé en référence au premier procès d'Outreau. Dans ce procès, le « désastre judiciaire du premier procès en tête », l'avocat général a abandonné la qualification de viol faute de certitude ; les avocats de la défense ont obtenu la fin anticipée de la détention provisoire de leurs clients, agitant le spectre de l'erreur judiciaire d'Outreau ; ils ont fait valoir la fragilité des charges de viol, et ont réclamé, puis obtenu sans délai la déqualification des infractions. Au témoignage impressionnant (au dire de la presse¹) des jeunes gens, sur lesquels reposaient toute l'accusation, un des avocats de la défense a opposé le témoignage des enfants d'Outreau qui « eux aussi accusaient et dont on a aussi cru qu'ils disaient la vérité avant qu'ils ne reconnaissent avoir menti. [...] Si vous estimez que le cri de Patrice est une preuve, c'est à désespérer de tout » (Me Dupont-Moretti, plaidoirie de la défense au procès d'Outreau bis, Saint-Omer; cité par Pascale Robert-Diard, Le Monde du 15 avril 2006). À cette actualité judiciaire médiatisée s'ajoutent les nombreux

témoignages, postés sur des forums de victimes d'inceste, émanant d'adultes anciens enfants violés qui sont déboutés de leur plainte pour insuffisance de preuve. Personne n'y échappant, la famille Durant connaît la plupart des affaires médiatisées et nul doute que cette jurisprudence populaire participe de son capital culturel.

La disqualification de la parole des enfants (ou des adultes) dénonçant des viols intrafamiliaux dont ils sont victimes, loin d'être une nouveauté, relève en réalité de la norme des procès d'assises. La forte médiatisation de cette disqualification est en revanche nouvelle, ainsi que la légitimité publique acquise par cette situation. Une revue de la littérature sur la judiciarisation des agressions sexuelles en France (dans et hors de la famille) montre effectivement que le traitement classique réservé aux viols va dans le sens de l'acquittement des personnes mises en accusation. Selon les statistiques du ministère de la Justice, aux assises, 50 % des procès pour meurtres sont suivis d'une condamnation, et seulement 2 % des procès pour viol. (Pour information, environ 1 000 homicides sont constatés par la Police chaque année en France, et plus de 10 000 viols sont enregistrés, dont plus de 6 000 sur mineurs.) En 1978, en plein cœur du débat sur la criminalisation du viol, Martine Le Péron, avocate militant en faveur de la criminalisation du viol, s'interrogeait d'ailleurs sur les raisons qui inciteraient la justice à réprimer les violeurs. Si, comme l'a montré Michel Foucault, le fondement de la répression est l'intérêt social, elle demandait pourquoi la justice sanctionnerait le violeur, qui n'apporte de trouble qu'à la personne violée et non à l'ordre social caractérisé, ajoutait-elle, par la domination masculine.

Indépendamment du thème de la répression, celui de la disqualification publique de la parole des enfants - ou des adultes - qui portent plainte pour viol est un thème discuté depuis des années dans les recherches féministes. Patrizia Romito, professeur de psychologie sociale à l'Université de Trieste, documente l'argument selon lequel historiquement, le déni (Hall, 2000) de la violence des hommes envers les femmes et les enfants surgit à chaque fois que cette violence commence à devenir visible. Elle appuie son argument sur les travaux de psychiatrie clinique nord-américain (Koss, 1993) et ceux de John Myers (1994), professeur de droit criminel plusieurs fois nommé à la très rigoureuse Cour suprême des États-Unis. Elle rappelle qu'aujourd'hui en Europe et aux États-Unis, nous assistons au succès des théories du « syndrome des faux souvenirs », du « syndrome d'aliénation parentale » (Faller 1998), et des « fausses allégations sur les abus sexuels » (Faller, 1991), toutes ces théories ajoute-t-elle, étant des instruments conduisant à imposer le silence aux enfants victimes d'abus sexuels dans leur famille. Un récent rapport d'enquête (Bala, 2001) commanditée par le gouvernement du Canada montre que les fausses allégations intentionnelles d'abus sexuel sont très rares, aux États-Unis et au Canada. La famille Durant ne lit pas la revue Nouvelles Questions féministes, ni la littérature nord-américaine sur les violences sexuelles ; néanmoins le traitement judiciaire des violences sexuelles qui est dénoncé dans ces travaux est quant à lui largement rendu public à travers les nombreuses affaires d'inceste médiatisées et les émissions de télévision. Le monstre, dans l'actualité sociojudiciaire, reste le pédophile inconnu qui enlève un enfant à la sortie de l'école, et non le familier. Pour qui préfère ne pas reconnaître le viol, en l'occurrence pour la famille de Stéphanie, la société offre une palette illimitée d'arguments lui permettant de cultiver le doute.

En réalité, pour que l'aveu suffise à déterminer une victime et un bourreau, et que soit véritablement entérinée la fin du soupçon (Fassin, Rechtman, 2007) sur une agression intrafamiliale, encore faut-il qu'il n'y ait pas trop à perdre pour le spectateur, ici, les parents de la plaignante. Or, à ce moment de leur propre histoire (mais cela peut changer de la même façon que cela a changé pour la fille plaignante) reconnaître le viol d'une sœur par le père est semble-t-il trop coûteux à la fratrie. Les valeurs du bon, du juste et de la compassion vis-à-vis de la victime passent après la nécessité de se protéger de remises en question trop impliquantes.

SE CONSTRUIRE EN VICTIME

Stéphanie, qui a aujourd'hui 28 ans, vit à Paris, où elle a un emploi de gardienne d'immeuble. Son père était chauffeur de poids lourds dans la région de Caen où résidait la famille, et sa mère était sans emploi ; elle est la cinquième d'une fratrie de deux garçons et de quatre filles.

Pour être entendue auprès de la Cour, au moment du procès, c'est en victime plutôt qu'en fille qu'il faut apparaître. C'est probablement pourquoi, en deux ans d'enquête, Stéphanie Durant n'a jamais cessé de dire sa souffrance, la désignant comme une séquelle polymorphe de l'inceste. Sur les traces de Michel Wieviorka (2002) interprétant la violence comme une dénégation du sujet, l'omniprésence de cette identité de victime pourrait se concevoir comme un moyen, pour cette jeune femme, d'émerger en tant que sujet de son histoire. S'ouvrirait dès lors, pour elle, la possibilité de contrôler le fil de l'histoire à travers un registre de parole (exprimer des reproches, voire de la haine), puis d'actions (porter plainte contre son père, documenter le dossier de l'instruction, culpabiliser sa mère, etc.) déclinés dans ce cas exceptionnel (Weber, 2005) sur le mode de l'agressivité.

Le terme d'adresse qu'elle utilise pour désigner son père est le premier signe de déconstruction du statut de celui-ci, qui lui permet en retour d'émerger comme victime, et non plus comme fille. Dès la préparation du procès, elle n'a plus dit « père », ou « papa », mais l' « autre », « lui », ou le plus souvent « mon abuseur », ou encore « mon violeur ». Dans les dépositions judiciaires, à sa famille, à ses amis, sur les forums d'aide aux victimes, jamais plus n'est évoqué le lien familial.

Vint ensuite la récurrence de l'accusation faite à son père, révélée à tout interlocuteur. Depuis que la plainte a été déposée, elle a passé chaque jour beaucoup de temps à imaginer le procès. Au téléphone avec moi, ou avec d'autres personnes de l'association d'entraide aux victimes d'inceste par laquelle je l'ai rencontrée², c'est son sujet de discussion principal. Quand elle téléphone à sa mère, c'est son sujet de discussion unique. Sur Internet, quand elle participe à des forums, c'est exclusivement pour évoquer le déroulement de la procédure judiciaire. Je n'y assiste pas mais d'après elle, y compris en thérapie, le procès, les confrontations avec son père, la réaction des frères et sœurs, et les

- 1. Exceptionnel, au sens où l'entend Florence Weber (2005) dans son étude de la parenté pratique. Cette famille, qui fait figure de cas, éclaire d'une vive lumière la réversibilité des rôles et des statuts des familiers.
 - 2. Arevi (Actions/Recherches et échanges entre victimes de l'inceste), à Paris.

166 Dorothée Dussy

expertises psychiatriques sont au cœur de son discours. Dans ces différents contextes, elle répète la dénonciation des viols et la souffrance occasionnée par des années d'agression, réactivée par le témoignage qu'elle doit effectuer devant la Cour. Elle se plaint à qui veut l'entendre de l'angoisse de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, obnubilée par la crainte de s'effondrer et de ne pas pouvoir parler : « Dans les cauchemars que je fais, je vois toujours que quand on m'appelle à la barre, j'ai les jambes coupées, je ne peux pas aller à la barre. Je me vois totalement abattue, c'est la terreur. Mon avocat m'a prévenue : c'est lourd, les assises. » Un jour où nous avions rendez-vous pour faire un entretien, elle m'explique : « Je ne sais pas comment ça va se passer, c'est ça qui me rend malade [...] j'ai peur que ce soit comme quand ça se passait et que j'arrive pas à crier, que ça restait coincé dans la gorge. » Cette association entre la prévision du procès et le souvenir des viols, amalgame les deux contextes et rend du même coup sa position de victime indiscutable.

Dans les trois dépositions qu'elle a faites à la police et pendant l'instruction, Stéphanie a décrit dans le détail les viols répétés que son père a commis sur elle, mais elle a également mentionné que la sœur de son père avait par le passé dénoncé des attouchements qu'il aurait commis sur elle-même dans leur jeunesse. Elle décrit son père comme très autoritaire et terrifiant pour ses enfants : « Un seul de ses regards et on tremblait tous. Il a fait en sorte que j'aie peur de lui depuis toute petite. Il me faisait les gros yeux comme ça, pour rien. Pour me faire pleurer ; ça le faisait rigoler. » Sans démentir ce portrait paternel, lors du procès, les frères, les sœurs et la mère témoignèrent de la sévérité du père, sans autre détail, dessinant les contours d'un personnage certes peu engageant, mais loin du bourreau que décrivait Stéphanie. En décrivant un père absent et autoritaire, et non un bourreau, les frères et les sœurs se dégagent par contraste de la logique qui octroierait ce faisant le statut de victime à leur sœur.

Au fil de la détermination de Stéphanie à « faire » victime pointe un enjeu jusque-là masqué par le désir de réparation judiciaire à travers l'éventuelle condamnation du père. Il s'agit en réalité pour elle de regagner sa place de sœur et de fille aux côtés des siens, escamotée par eux depuis qu'elle a révélé l'inceste à sa famille. En effet, elle ne croise ses frères et sœurs que lorsqu'elle va à Caen pour préparer le procès. Ils ne l'invitent pas chez eux, ne lui téléphonent pas, et ne répondent à aucune de ses lettres. Elle téléphone de temps à autre à celui de ses deux frères encore à Caen, notamment pour lui dire qu'elle ne comprend pas qu'il ait récupéré pour sa salle à manger la grande table de leur enfance, sur laquelle elle était régulièrement violée, clame-t-elle de façon récurrente à toute sa famille. Et le frère de répondre chaque fois avec flegme : « Tu sais que je mange très bien sur cette table. Si t'es pas contente, t'as qu'à me racheter une table. Et là, je ferai un feu de joie », éludant ainsi la question des viols. Visitée avant le procès à la caisse du Super U du centre-ville, son lieu de travail, une de ses sœurs de prévenir Stéphanie : « Au procès, vaut mieux que tes amis soient là parce que sinon, qui c'est qui va te soutenir? » Pour Stéphanie, dans l'évolution de ces relations familiales, le verdict, c'est-à-dire le moment où la culpabilité de son père doit selon elle être confirmée, constitue le moment charnière après lequel sa fratrie et sa mère la compteront à nouveau comme une des leurs.

ASSUMER LE DOUTE

Si le doute – constitutif du processus judiciaire – forme le motif principal des procès pour violences domestiques, dont les procès pour inceste¹, c'est aussi qu'il est constitutif de la réaction à l'annonce de l'inceste dans une famille. Il s'y pose sous deux modalités : la famille qui doute de la réalité des viols, et Stéphanie qui doute d'avoir bien fait d'annoncer l'inceste, prenant acte de ce que depuis sa révélation des viols incestueux, elle est unanimement mise à l'écart de sa famille. En janvier 2004, soit quelques semaines avant le dépôt de plainte, dans une lettre où elle explique à sa mère pourquoi elle n'est pas venue passer Noël à Caen, elle lui écrit : « J'ai besoin de vous entendre me dire que ce n'était pas moi la coupable. Imaginez l'ironie de la situation : lui, fêtant Noël avec toute sa famille, moi seule comme une pauvre conne chialant en ne comprenant rien. Je me sens trahie, tout cela signifie que ce qu'il a fait est bien, c'est moi qu'on punissait. J'aimerais tellement tourner la page, mais comment fermer les yeux devant votre comportement. Vous me dites que vous croyez qu'il m'a violée, mais vous continuez à lui parler, à lui faire la bise. C'est moi que l'on met au placard, moi que l'on juge mauvaise. Comment voulez-vous que j'oublie ? Des fois, la nuit, j'entends son souffle, j'ai tellement peur que je n'ose plus bouger. Quand vous avez su, pas un seul de vous ne lui a parlé, a essayé de comprendre. Vous m'avez condamnée, peut-être que c'était plus facile de me juger au lieu de le juger lui. [...] Je souhaite que tu répondes à ma lettre pour que l'on puisse avancer et non reculer. Tu n'as plus rien à craindre de lui alors parle-moi. Ne le laissez pas mourir en lui disant que ce qu'il a fait est bien. Aidez-moi, dites-moi que c'est lui le coupable, lui l'ordure et non moi [...]. » Pour elle, le principal enjeu du procès n'est pas tant la condamnation de son père que sa réintégration au sein de sa famille comme sœur et comme fille, et non plus comme troubleuse de fête ostracisée.

Au moment du procès, la révélation remontant à 1996, il y a donc déjà dix ans que Stéphanie et sa famille inscrivent leurs relations sous le sceau du doute. La longévité de cette situation invite à considérer le bénéfice qu'elle procure à la famille, et en retour, le danger dont elle la protège. De fait, il permet en premier lieu aux frères, aux sœurs et à la mère de Stéphanie de suspendre efficacement l'effet de l'annonce de l'inceste. En exprimant leur doute, ils esquivent ainsi la nécessité de réagir, et de se positionner vis-à-vis de la nouvelle donne qui fait de leur père ou mari un violeur incestueux. Comme l'indique à la barre Françoise, la sœur aînée : « Stéphanie en avait parlé mais elle avait pas mis le mot viol. Même s'il avait les mains baladeuses, je n'ai pas pu croire que mon père avait fait ça : un père ! J'ai toujours dit : ça, c'est une chose que le viol, je ne pardonnerais pas [...]. Je ne crois pas qu'il ait tenté quelque chose avec moi ; sinon, je m'en rappelle pas [...]. On ne croyait pas Stéphanie parce que c'était notre père. » Si le viol est impardonnable, admettre que le père est un violeur

^{1.} En France, l'inceste n'est pas une qualification judiciaire. Le Code pénal français reconnaît les infractions de viol et/ou d'agressions sexuelles, par personne ayant autorité et sur un mineur de moins de 15 ans, qui sont deux circonstances aggravantes. « Inceste » est le terme communément utilisé par les victimes.

^{2.} Cf. D. Dussy et L. Le Caisne, op cit.

provoquerait donc un irréversible changement dans la représentation qu'elle en a. Mais contourner la nécessité de se positionner vis-à-vis du père, après l'annonce de l'inceste, n'implique pas pour autant que Stéphanie n'ait pas été entendue. Cela ne signifie pas non plus que l'ensemble de la famille ne la croit pas, ou pense qu'elle ment. Le témoignage du frère aîné, lors du procès, donne à voir ce qui peut *a priori* passer pour une contorsion du raisonnement (croire, et dans le même temps, douter), mais qui relève en réalité d'une nuance de position offrant la seule option acceptable pour les membres de la famille à ce moment de leur histoire.

« La présidente. — Comment vous l'avez appris ?

Le frère. — Par la marraine de ma sœur ou par elle. Je l'ai appris bien avant les autres. Quand on vous dit ça, vous pouvez pas y croire. D'un côté votre père, de l'autre côté votre sœur. Puis faut dire ce qui est : ça fait peur, on a peur. Mais bon, c'est pas la première, c'est pas la dernière.

La présidente. — Et aujourd'hui, vous y croyez?

Le frère. — Je crois ce que je vois. Mais je ne mets pas en doute Stéphanie. Je ne vois plus mon père parce que j'ai plongé dans le bouillon¹ pour lui, j'ai risqué ma vie, et il en a rien eu à péter. Quand je lui ai dit "Pense à nous! Pense à Maud!" [la petite-fille de M. Durant]. Quand il s'est jeté à l'eau, il m'a dit : "Pauvre con!" »

Après la révélation de l'inceste, et jusqu'au tribunal, la fratrie est ainsi restée consensuelle pour maintenir le doute sur les viols paternels. L'économie particulière de ce doute doit sa pérennité au respect strict, selon quatre modalités, d'une condition simple : ne pas faire circuler la parole, et « cultiver l'illusion qu'on ne sait rien », pour reprendre l'expression de Primo Levi (1989). Ainsi, aucun membre de la famille n'est jamais allé entreprendre le père sur le sujet. Et de fait, si l'un d'eux était allé questionner le père à propos de ces viols, il n'est pas certain que le père les aurait niés, ce qui eût brisé le doute. Ensuite, alors qu'il est écroué depuis plusieurs années (il a été écroué en 2004), personne ne rend visite au père en prison de façon régulière, ce qui permet de ne pas risquer qu'il s'épanche. Le frère aîné, comme le benjamin, justifient le refus d'aller voir leur père en prison pour des raisons qui n'ont a priori rien à voir avec l'inceste : « J'ai plongé dans le bouillon pour lui », dit le premier ; « J'y suis allé la première année, mais je ne voulais pas le cacher à ma sœur. Puis j'habite chez lui, ça ne lui ferait peut-être pas de bien », explique le second. « Je n'ai pas envie d'aller le voir en prison », dit la plus jeune sœur, autant d'arguments qui ont tous pour conséquence de ne jamais se confronter au discours ou au regard du père. Enfin et surtout, à part Stéphanie, personne ne parle des viols au sein de la famille ou à l'extérieur : « Je n'ai jamais abordé le sujet avec lui », dit la sœur cadette, « ni avec personne », ajoute-t-elle dans la même phrase. Personne ne pose jamais non plus aucune question à Stéphanie sur ce qu'elle a vécu. Quatrième modalité de protection du silence : il faut peu, ou ne plus du tout, fréquenter Stéphanie, ni lui parler.

1. En février 2004, déprimé par la faillite de sa petite entreprise et par le surendettement, M. Durant s'est jeté dans l'Eure au volant de son auto, juste à l'endroit où ses deux fils étaient en train de pêcher ; l'un des deux est allé aussitôt secourir son père. Pure coïncidence, dit le père, si cette tentative de suicide eut lieu quelques jours après l'obtention de ses aveux par sa fille et à quelques mètres du lieu de pêche de ses fils.

LE BÉNÉFICE DU DOUTE

Aux douze ans de peine réclamés par l'avocate générale, quinze ans d'emprisonnement ont finalement sanctionné l'infraction du père. Deux jours auront donc suffi au jury pour juger le père coupable des viols dont l'accuse sa fille. Cependant, l'imperméabilité des discours les uns aux autres, chacun se situant dans des temporalités différentes, a permis aux membres de la famille, y compris après l'annonce du verdict, de ne pas l'entendre ainsi. Les frères et les sœurs de Stéphanie maintiennent leur doute exactement de la même façon qu'avant le procès, ils ne définissent toujours pas leur sœur comme victime des viols paternels, ne définissent pas leur père autrement que comme père (et non incesteur, ou encore père et violeur...), et ne se redéfinissent pas eux-mêmes comme frères et sœurs d'une victime d'inceste ou comme fils et filles d'un père incesteur. Plus d'un an après le procès, les deux frères et l'une des sœurs aînées continuent de tourner le dos à leur jeune sœur et refusent ses appels téléphoniques. Le procès n'aura certes pas été sans effet sur les relations familiales puisque les deux autres sœurs, comme la mère, ont repris une relation avec Stéphanie. Mais si cette relation est possible, c'est parce qu'après avoir juré devant la Cour qu'elle n'était au courant de rien (« J'ai rien vu ! »), la mère a obtenu de sa fille des excuses publiques pour avoir présumé de son aveuglement actif (devant l'avocate de sa fille, devant ses sœurs et devant moi). Dès lors, non seulement l'inceste est cantonné, comme avant, à la paire incesteur/incesté, mais il retourne en outre au silence, la relation avec les deux sœurs et la mère n'étant maintenue qu'à la condition implicite que Stéphanie ne dise plus un mot sur l' « affaire ».

Au tribunal, le discours de la mère (que ses enfants n'ont pas entendu témoigner car ils étaient consignés à la pièce des témoins en attendant leur tour) a éclairé leur détermination, contre toute vraisemblance, à refuser d'admettre la culpabilité de leur père. Dès le début de son audition devant la Cour, elle a expliqué qu'elle avait divorcé « parce que ce qu'il a fait à ma fille, je l'admets pas ». « Je ne l'ai pas cru, au début, parce qu'être marié trente-cinq ans avec quelqu'un, on ne peut pas se dire que c'est un monstre. » L'avocate générale prenant alors la parole pour lui rappeler que, selon sa déposition, elle n'avait dans un premier temps pas cru les révélations de sa fille, la mère a alors reformulé son propos : « Je ne l'ai pas crue en 1996, mais en 2004, il lui a avoué. Donc je l'ai crue. » Ainsi, le père, même lorsqu'il s'agit de s'autodésigner comme violeur de sa fille, conserve ses prérogatives de chef de famille, en l'occurrence la légitimité et la crédibilité de parole contre celle de la fille.

Ce constat, mis en parallèle avec les propos des frères et sœurs de Stéphanie, invite à réfléchir sur le statut de père dans la famille. L'incarcération du père ne semble à la famille ni injuste, ni inappropriée, et aucun des enfants n'a mentionné que le père leur manquait. Sans simplifier une situation forcément complexe, il semble donc que l'obligation de maintenir le doute, pour la famille, ne tienne apparemment pas à l'affection pour le père. Tout indique que la nécessité du doute tienne en réalité à l'amalgame que font tous les membres de la famille entre père violeur et monstre¹. Comme l'écrivait la fille

^{1.} Là où la justice, en revanche, admet que le père ait commis une infraction criminelle sans pour autant mettre en suspens son statut de sujet.

170 Dorothée Dussy

d'Émile Louis, dit « le tueur des disparues de l'Yonne » : être l'enfant de celui qui transgresse, c'est [...] risquer d'être en quelque sorte contaminé soi-même : « Je suis celle que personne ne voudrait être, pour rien au monde. Je suis la fille d'Émile Louis, le tueur présumé des disparues de l'Yonne. Je suis de la chair de la bête, du pervers [...]. Son infamie s'étend jusqu'à moi. » ¹

La contamination n'est pas la seule raison au doute durable de la fratrie. Que le père violeur de ses enfants soit associé à la figure du monstre, témoigne pour sa famille – et paradoxalement – de l'intériorisation forte de l'interdit de l'inceste, nonobstant la réalité des viols incestueux. Si le père réel est un monstre, alors il ne peut plus incarner le père symbolique, et ses enfants sont dès lors privés d'origine, de repères, de références et d'identifications lignagères. Perspective qui, à moins d'un long travail sur soi, rend la vie quotidienne impossible. La famille, comme référent de sa propre place au monde, ne tient pas sans père symbolique ou imaginaire. Mais elle tient sans sœur, et sans mari, le père pouvant être un ex-mari. Ainsi, compte tenu du danger que la fratrie encourt à reconnaître leur sœur victime des viols de leur père, rien d'étonnant à ce qu'ils y restent sourds et aveugles, durablement.

CNRS - Laboratoire d'anthropologie urbaine 27, rue Paul-Bert 94204 Ivry-sur-Seine

BIBLIOGRAPHIE

Bala Nicholas M. C. et al., Document de référence : Allégations de violence envers les enfants lorsque les parents sont séparés, 2001-FCY-4F, http://www.canada-justice.net/fr/ps/pad/reports/2001-FCY-4.html.

Boltanski Luc, La souffrance à distance, morale humanitaire, médias et politique, Paris, Métailié, 1993.

Corrin Chris, La violence masculine contre les femmes : résistance et recherche féministes, *Nouvelles Questions féministes*, 1997, vol. 18, n° 3-4, p. 9-47.

Dussy Dorothée, Le Caisne Léonore, Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à sa révélation, *Terrain*, février 2007, n° 48 : « La morale ».

Faller, Coulborn Kathleen, The parental alienation syndrome: What is it and what data support it?, *Child Maltreatment*, 1998, 3 (2), p. 100-115.

Faller, Coulborn Kathleen, Possible explanations for child sexual abuse allegations in divorce, *American Journal of Orthopsychiatry*, 1991, 61 (1), p. 86-91.

Fassin Didier, Rechtman Richard, L'empire du traumatisme, enquête sur la condition de victime, Paris, Flammarion, 2007.

Felman Shoshana, Forms of judicial blindness, or the evidence of what cannot be seen: Traumatic narratives and legal repititions in the O. J. Simpson case and in Tolstoy's the «Kreutzer sonata », *Critical Inquiry*, 1997, 23/4.

Hall Ruth, Ask any Woman: A London Inquiry into Rape and Sexual Assault, Report of the women's safety Survey, conducted by Women against Rape, Bristol, Falling Wall Press, 1985.

Itzin Catherine (ed.), Home Truth about Sexual Abuse, London, Routledge, 2000.

Koss Mary, Rape, scope, impact, interventions and public policy responses, American Psychologist, oct. 1993, p. 1062-1069.

Le Péron Martine, Priorité aux violées, Questions féministes, mai 1978, nº 3.

- Levi Primo, Les naufragés et les rescapés. Quarante ans après Auschwitz, Paris, Gallimard, « Arcades », 1989.
- Mary Koss, The underdetection of rape: Methodological choices influence incidence estimates, *Journal of Social Issues*, 1992, 48 (1), p. 61-76.
- Myers John, The Backlash. Child Protection under Fire, Thousand Oaks, California, Sage, 1994.
- Olafson Erna, David Corwin and Roland Summit, Modern history of child sexual abuse awareness: Cycle of discovery and suppression, *Child Abuse & Neglect*, 1993, 17 (1), p. 7-24.
- Romito Patrizia, Les attaques contre les enquêtes sur les violences envers les femmes ou qui a peur des chiffres sur les violences commises par les hommes?, *NQF*, 2003, vol. 22, n° 3, p. 82-87.
- Vinet Maryline, Être la fille d'Émile Louis, Paris, Michel Lafon, «J'ai lu », 2003.
- Weber Florence, Le sang, le nom, le quotidien, une sociologie de la parenté pratique, Paris, Aux lieux d'être, 2005.
- Wieviorka Michel, La violence, Paris, Hachette, « Pluriel », 2005.